



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 5 – AOUT 2019

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance  
Département Appui à l'Autorité Environnementale

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0114.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Monsieur Luc DERELY  
Ferme de Champroux  
18250 ACHERES





PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

#### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0114 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0114 relative au projet de boisement d'environ 16,3 hectares de prairies à Achères (18) reçue le 08 juillet 2019 ;
- Considérant que le projet a pour objet le boisement de prairies non exploitées sur une superficie d'environ 16,3 hectares à Achères (18) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet porte sur les parcelles ZD-11, C-8, C-12, C-13, ZE-1, C-3 et en partie la parcelle C-5, attenantes à des massifs forestiers existants ;
- Considérant que ce boisement sera composé d'essences de Chênes sessiles et de Pins Douglas destinées à la production de bois d'œuvre, et de Cèdres de l'Atlas ;
- Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet sera intégré dans un Plan Simple de Gestion ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » issu de la directive Habitats, situé à environ 850 m du projet ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur les parcelles concernées ou à proximité du projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement d'environ 16,3 hectares de prairies à Achères (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 – AOUT 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Préfet adjoint

Pierre BAENA

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

### **Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

